PROVINCE DU HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI
COMMUNE DE GERPINNES

L&D not Société Notariale SRL Rue de Mettet 68 5620 FLORENNES

<u>Vos réf.</u>: D/18598/JG Nos réf.: 2024 L

INFORMATIONS NOTARIALES Articles D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du Code du développement territorial

Maître,

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 3 janvier 2025 relative à un bien sis à 6280 GERPINNES, rue Ry de St Ry n°28 cadastré division 2, section B n°8 N 8 et appartenant à , nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du développement territorial:

Le bien en cause:

- 1. est situé en zone d'habitat au plan de secteur de CHARLEROI adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.
- 2. est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :
 - > Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments au parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme);
 - > Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme);
 - → Guide régional sur les bâtisses en site rural (GCBSR art. 417 à 430 du Guide régional d'urbanisme);
 - → Guide régional sur les zones protégées en matière d'urbanisme (GCB/ZPU art. 393 à 403 du Guide régional d'urbanisme);
- 3. est situé dans le périmètre du schéma d'orientation local n°6A dit 'la Terrienne' approuvé par Arrêté Royal du 16 juin 1972 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (cfr prescriptions littérales en annexe à la présente et extrait du plan le plan original étant à votre disposition pour consultation au service urbanisme);
- 4. Le bien se situe en zone 113 à l'avant-projet de Schéma de Développement Communal approuvé par le Conseil communal le 18 mai 2017 ; annexe
- 5. est situé en zone de régime d'assainissement
 - collectif: station d'épuration collective: existante / non existante. (Égouttage existant rue Ry de St Ry / Égouttage futur prévu).
 - P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique cfr http://www.spge.be);
 - autonome (périmètre reconnu / zone agricole) au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique cfr http://www.spge.be);

Au vu des imprécisions souvent constatées sur la cartographie du P.A.S.H., nous vous conseillons de prendre contact avec le bureau d'étude communal à l'adresse suivante <u>betude@gerpinnes.be</u>



LD0001550

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme délivré endéans les deux ans de la présente demande;

Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 01^{er} janvier 1977 :

- 2006/037 Transformation et extension de l'habitation. Permis partiel du 27/12/2006. Refus pour le car-port en fond de parcelle.

A notre connaissance,

- le bien n'est ni traversé, ni longé par un chemin ou sentier communal repris à l'atlas des chemins vicinaux;
- le bien n'est ni traversé, ni longé par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau ;
- le bien n'est pas situé dans une zone à risque d'aléa faible, au vu de la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adoptée par Gouvernement wallon le 10 mars 2016;
- le bien bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
- le bien n'est pas situé le long : d'une voirie régionale (RN...) gérée par le SPW Direction des routes de Charleroi (Rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi). Nous vous renvoyons auprès du gestionnaire précité afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné;
- le bien n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine ;
- le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeur; il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière; il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique;
- le bien n'est pas situé dans un des périmètre inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr https://sol.environnement.wallonie.be/bdes.html;
- le bien n'est pas repris dans les périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.13 du CoDT;
- le bien n'est concerné ni par un projet d'expropriation, ni par un remembrement, ni une ordonnance d'insalubrité, ni par la législation sur les mines, carrières et sites désaffectés ;
- le bien n'est ni classé, ni situé dans une zone de protection d'un immeuble classé, ni repris sur une liste de sauvegarde, ni inscrit à l'atlas des sites archéologiques (article 233 du Code wallon du patrimoine);
- le bien n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine wallon (article 192 du Code wallon du patrimoine);
- le bien n'est pas visé à la carte archéologique.
- le bien n'est pas repris dans un périmètre de reconnaissance de zone (décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques);
- le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- le bien n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;

PROVINCE DU HAINAUT ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI COMMUNE DE GERPINNES

- le bien n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance du service communal des eaux au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau;
- à notre connaissance, le bien n'est pas frappé d'une servitude de non aedificandi ou d'un alignement résultant de normes techniques routières (autres que celles du SPW Direction des routes);
- aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal;
- le bien n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produits gazeux ou autres ;
- le bien n'est pas soumis à un droit de préemption;
- le bien n'est pas un lot de fond;

REMARQUES:

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la règlementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La règlementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 §2 du CoDT. Cette amnistie n'est valable qu'aux conditions cumulatives reprises au Code précité.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrons être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7° du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées (cfr liste ci-après).

Veuillez verser la somme de (référence : urbanisme pour frais de recherches

Pour le Collège communal,

Lucas MARSELLA,

Julien MATAGNE.

Bourgmestre,

- article B.1.4 relatif au gabarit libellé comme suit : « les annexes seront construites à un niveau dans l'espace décrit à l'article 1.3 et doivent s'intégrer dans le volume d'ensemble du bâtiment » ;
- <u>article B.1.6.b et f</u> relatifs aux zones de recul, clôtures et jardins, libellés comme suit : «les zones de jardin seront conçues comme un grand parc commun aux logements implantés, ou privé ; Dans les espaces arrières, des aires de jeux pour enfants et de repos seront ménagés » ;

Considérant que le projet est conforme aux prescriptions ci-avant, sauf en ce qui concerne le car-port implanté en fond de parcelle avec accès par la zone latérale gauche non aedificandi ;

Vu les matériaux utilisés:

Considérant l'avis formulé par la Société Régionale Wallonne du Logement le 24/04/2006, qui n'émet aucune objection au projet ;

Considérant que la demande est conforme à la destination générale de la zone ; que son caractère architectural n'est pas compromis ;

DECIDE:

Article 1er. - Le permis d'urbanisme sollicité par

- est octroyé concernant la nouvelle annexe attenante à l'habitation ;
- est refusé concernant la construction du car port en fond de parcelle ;

Attendu que l'implantation correcte des bâtiments et ouvrages participe du bon aménagement des lieux :

Conformément à l'article 137, alinéa 2, du CWATUP, il est rappelé que les travaux de constructions nouvelles ou d'extension des constructions existantes ne peuvent débuter qu'après la réception du procès verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis.

Le demandeur devra solliciter la commune pour procéder à l'indication de l'implantation 30 jours calendrier avant le démarrage de son chantier.

Le demandeur fournira un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux

points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle a postériori. Ce plan sera dressé et signé par un géomètre. Le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux.

Le plan sera transmis à l'administration communale 30 jours calendrier avant le démarrage des travaux.

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

Article 2^{ème} – Le titulaire du permis d'urbanisme devra respecter les normes de base en matière de prévention incendie qui sont d'application (Arrêté Royal du 19 décembre 1997-MB du 30 décembre 1997 qui modifie l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994).

 $\underline{\text{Article 3}^{\text{ème}}}$ – Le présent permis d'urbanisme est délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 4^{ème} - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

Article 5^{ème} – Le permis n'est exécutoire qu'après expiration du délai de 30 jours, compté à partir de la réception de la décision du Collège des bourgmestre et échevins, et pour autant que le demandeur soit informé de cet envoi, les effets du permis sont suspendus.

Article 6^{ème} - Le raccordement à l'égout devra faire l'objet d'une demande écrite séparée au Collège Echevinal. La procédure à respecter se trouve annexée au présent permis d'urbanisme.

A GERPINNES le 27/12/2006

PAR LE COLLEGE:

Le Secrétaire dommunal,

Jean-Claude HAINAUT,

Le Bourgme

Philippe BUSINE.

ZONAGE BIU SCHEMA DES AFFECTATIONS	DENSITE NETTE (Permis durbanisme)	ZONACE DIU SCHEMA DENSITE DES AFFECTATIONS NETTE Remis (Permis d'urbanisation et opération d'ensemble avec création de voirie)	INDICATEUR DE DENSITE	DESCRIPTION MORPHOLOGIQUE	TYPE D'OPERATION
111 - Centre bourg	30 à 40 log/ha	20 à 30 log/ha	UC - Urbain continu	Bâti en continu, sans ou avec léger recul d'alignement	Habitation individuelle Habitat intermédiaire Petit collectif
112 Centre village	18 à 24 log/ha	12 à 18 log/ha	RC - Rural continu	Bâti en ordre semi-continu ou continu, sans ou avec recul d'alignement	Habitation individuelle Opération d'habitat intermédiaire
113 - Quartier d'habitations en ilots	20 à 30 log/ha	15 à 20 log/ha	USC - Urbain semi- continu	Bâti en ordre semi-continu ou continu, sans ou léger recul d'alignement	Habitation individuelle Opération d'habitat groupé en habitat intermédiaire et éventuellement avec activités de service
114A- Ensemble résidentiel	10 à 15 log/ha	8 à 12 log/ha	OL - Ouvert linéaire	Bâti en ordre isolé en recul d'alignement	Habitation individuelle éventuellement combinée avec d'autres fonctions (bureau, commerce,)
114BEnsemble résidentiel paysager	Max 8 log/ha selon la situation engagée	< 6 log/ha	OI - Ouvert isolé	Bâti en ordre isolé au sein d'une propriété « parc » en fort recul d'alignement	Habitation familiale ou multifamiliale
115 - Ensemble résidentiel à appartements	40 à 60 log/ha	25 à 40 log/ha	EA - Ensemble à appartements	Petit ensemble bâti articulé (implantation et gabarit inspirés de l'architecture rurale)	Petit collectif Habitat intermédiaire
116 - Artère mixte d'habitat et activités domestiques	30 à 60 log/ha	25 à 50 log/ha	Bd - Boulevard	Ensemble structurant l'espace public « boulevard »	Petit collectif combiné avec d'autres fonctions (bureau, commerce,)
117 -Extension de village	12 à 18 log/ha	8 à 12 log/ha	RSC - Rural semi- continu	Bâti en ordre ouvert ou semi-continu, sans ou en recul d'alignement	Habitation individuelle
118 - Hameau mixte habitat et activités rurales	Max 10 log/ha	Max 8 log/ha	RO Rural ouvert	Bâti en ordre ouvert ou semi-continu, sans ou en recul d'alignement	Habitation individuelle combinée avec d'autres fonctions (ferme, artisanat,)

4.1.2.5 Quartiers d'habitation en îlot (Code carto : 113)

RECOMMANDATIONS URBANISTIQUES	Espaces publics • Maintien ou renforcement de l'espace public constitué par le maillage de rues structurantes, de dessertes et de venelles, mis à profit pour des liaisons douces espaces de convivialité -placettes- et poches fonctionnelles -parking • Ambiance semi-rurale pour Acoz et Loverval et Gerpinnes et rurale pour les autres villages • Maintien des perspectives et points de vue remarquables identifiés (voir périmètres de protection) • Bâti ments et abords • Bâti en continu ou semi-continu par petits ensembles ou isolés sur terrain à flanc de coteau • Implantation et gabarit en référence au modèle observé à proximité visuelle. • Jardins reportés à l'arrière ou latéralement selon la topographie
ATTENTES ET FONCTIONS SOUHAITEES	Les opérations importantes seront coordonnées, notamment par un maillage avec les noyaux bâtis (réseaux de sentiers etc.) vers les services et équipements locaux -écoles, maisons de villages. Types résidentiels:
CARACTERISTIQUES ACTUELLES ET TENDANCES	Cette zone relève de la zone d'habitat et la zone d'habitat à caractère rural du plan de secteur. Les quartiers d'habitation en îlots constituent les premières extensions. L'es quartiers extensions. D'autres quartiers se sont formés durant la période industrielle (Acoz, Loverval – Tri des Haies), dont la dominante est marquée par de l'habitat résidentiel. L'urbanisation n'est pas encore finalisée.